

Loi accordant la personnalité civile aux universités de l'Etat à Gand et à Liège

L. 05-07-1920

M.B. 29-07-1920

modifications :

L. 11-03-54 (M.B. 01-04-54)

L. 09-04-65 (M.B. 27-04-65)

L. 24-03-71 (M.B. 16-09-71)

L. 28-05-71 (M.B. 17-07-71)

D. 23-03-12 (M.B. 05-04-12)

modifié par L.09-04-65 ; L. 28-05-71

Article 1^{er}. Les universités de l'Etat à Gand, à Liège et à Mons ainsi que le Centre universitaire de l'Etat à Anvers, jouissent de la personnalité civile.

modifié par L. 11-03-54 ; L. 09-04-65 ; L. 28-05-71

Article 2. Ces universités et centre universitaire peuvent posséder en propriété ou autrement les immeubles nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Elles peuvent aussi effectuer des placements immobiliers en vue d'assurer la conservation de leur patrimoine.

Aucune acquisition immobilière ne peut être effectuée sans l'autorisation du Roi.

modifié par L. 11-03-54 ; D. 23-03-12

Article 3. Conformément à l'article 910 du Code civil, les dispositions entre vifs ou par testament à leur profit n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont autorisées par arrêté royal. Néanmoins, cette autorisation n'est pas requise pour l'acceptation de libéralités purement mobilières dont la valeur n'excède pas 750.000 euros (modifié par D. 23-03-12) et qui ne sont pas grevées de charges.

L'article 8 de la loi du 19 décembre 1846 n'est pas applicable aux patrimoines universitaires.

modifié par L. 11-03-54 ; L. 09-04-65 ; L. 24-03-71

Article 4. Le Conseil d'administration de l'université ou du centre universitaire gère le patrimoine propre à l'université ou au centre universitaire ainsi que les fondations particulières de l'enseignement supérieur.

Le recteur et, à son défaut, le vice-recteur représentent l'université ou le centre universitaire vis-à-vis des tiers.

modifié par L. 09-04-65 ; L. 24-03-71

Article 5. Chaque année, le conseil d'administration dresse le budget et les comptes relatifs au patrimoine propre de l'Université ou du centre universitaire conseil académique.

Le budget et les comptes sont soumis annuellement à l'approbation du Roi.

modifié par L. 09-04-65

Article 6. - Les immeubles affectés au service des universités de Gand et de Liège et des centres universitaires à Anvers et à Mons pourront leur être transférés avec dispense du droit proportionnel d'enregistrement et du droit de transcription, par acte passé sans frais en application de l'article 9 de la loi du 27 mai 1870.



Article 7. - Toutes donations faites aux universités de Gand et de Liège par la « Commission for Relief in Belgium » seront exemptes des droits de timbre et d'enregistrement.

La même disposition est applicable pour les fondations faites par la même commission aux universités de Bruxelles et de Louvain et à l'école supérieure coloniale d'Anvers

Article 8. Un arrêté royal réglera les mesures d'application de la présente loi, le conseil académique de chaque université entendu.

